

Guideline for MLAs and Constituency Assistants

What is the Certificate of Authority?

The Certificate of Authority is used by Members of the Legislative Assembly (MLAs) and their constituency offices to indicate to a public body that an individual has requested an MLA's assistance and that the public body may disclose personal information about that individual to the MLA. Section 48(v) of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* (ATIPP) provides that a public body may disclose personal information "to a member of the Legislative Assembly who has been requested by the individual to whom the information relates to assist in resolving a problem".

Section 48(v) of ATIPP only applies to situations where an individual is requesting assistance in resolving a problem about themselves. The Certificate of Authority does not permit a public body to disclose personal information to an MLA if they have been requested by a third party to assist in resolving a problem (e.g. a parent acting on behalf of their child, or an adult acting on behalf of their elderly parent).

In addition to the Certificate of Authority, is consent from the individual necessary?

In most cases, if the information requested by the MLA or their Constituency Assistant is about the individual who has directly requested the MLA's support, there is no documentation beyond the Certificate of Authority necessary. Section 48(v) of ATIPP allows disclosure without consent in the circumstance.

Section 48(v) does not require disclosure of personal information. Disclosure is at the discretion of the head of the public body or their delegate. If the information involved in addressing the problem is of a highly sensitive nature (e.g. medical, financial, law enforcement), a public body may still request consent.

When is it appropriate for a public body to disclose information to an MLA or the Constituency Assistant based on the Certificate of Authority?

The Certificate of Authority is appropriate when an individual directly requests the support of an MLA. In all other cases, a public body must not disclose personal information to an MLA unless there is appropriate consent or authorization in place. Section 5 of the ATIPP Regulations requires that consent must be specific and in writing.

When does a public body require consent to disclose personal information to an MLA or the Constituency Assistant?

A public body would require consent, if an individual requests support from an MLA that would require the public body to disclose personal information relating to a third party (e.g. a parent, spouse or child). This may be because an individual is unable to directly request the support of an MLA themselves (e.g. due to hospitalization) or may be incapable of consent (e.g. a young child).

In these instances, the MLA or the Constituency Assistant must provide that public body with a copy of the third party's valid consent. Please refer to the Third Party Consent for Disclosure of Personal Information to an MLA form.

In circumstances where consent is not possible, proof of authority to act on behalf of the other individual in accordance with section 52(1) of ATIPP is acceptable.

What should an MLA or their Constituency Assistant do if someone is asking for assistance relating to a third party (e.g. spouse, children, or elderly parents)?

If an individual cannot directly request the assistance of an MLA, a consent form should be completed. The consent form should be completed by the person who the information is about, unless circumstances do not allow. Please refer to the Third Party Consent for Disclosure of Personal Information to an MLA form. If consent is not possible, the requester must provide proof of authority to act on the individual's behalf.

What documents constitute proof of authority?

Proof of authority can be in the form of a signed and attested document naming a representative to act on the individual's behalf in matters related to their estate, a document naming a guardian or trustee, a document stating that the individual has conveyed the exercise of their rights through a power of attorney to the extent set out in that document, or a document demonstrating proof of legal guardianship of a minor (custody order, birth certificate, passport, etc.) where the in the opinion of the head of the public body concerned, the disclosure of personal information would not constitute an unreasonable invasion of the minor's privacy.

Can the Certificate of Authority be used by constituency offices with all departments and public bodies?

Yes. A Certificate of Authority provides discretionary authorization under section 48(v) to all GNWT departments and public bodies, as defined under ATIPP, to disclose personal information to an MLA or Constituent Assistant.

However, the Certificate of Authority only allows access to information under ATIPP. It is possible that the information being requested is protected under other legislation such as the *Health Information Act* and *Child and Family Services Act* and if this is the case, there may be a requirement to provide additional information or to fill out a separate form before the information can be released.

What happens if an individual received assistance from a constituency office and, a few months later, that same individual returns for further assistance? Does the certificate or consent that was completed a few months ago still apply, or does a new one need to be prepared every time an individual requests assistance?

Certificate of Authority

- If the issue is unchanged from a few months ago, the existing certification document may be used.
- If the issue is different from that documented on the existing form, there are two options:
 - Text referencing the new issue would either have to be added to the existing form as part of the problem description; or
 - A new form would need to be completed identifying the new issue.

Third Party Consent

- A completed consent form should indicate the duration and the purposes for which that consent is valid. If consent is no longer valid, an additional consent form must be sought.

Proof of Authority

- It should be confirmed that the proof of authority is still valid and no amendments have been made regarding the powers authorized under ATIPP.

Does the MLA or their Constituency Assistant need to sign anything?

Yes, the Certificate of Authority form includes a space for the MLA or their Constituency Assistant to sign the form and print their name.

Neither the MLA nor the Constituency Assistant signs the consent form, if an individual is requesting support related to a third party.

Note: Both forms can be signed or agreed to electronically.

Whom do we call if we have issues with this process?

MLAs and their Constituency Assistant should not submit a request for information to a public body with incomplete documentation. Instead, they may seek guidance from the GNWT Access and Privacy Office or from the public body itself.

If an MLA or their Constituency Assistant has any further questions regarding the Certificate of Authority or what is required to obtain valid consent, please contact the GNWT Access and Privacy Office at 867-767-9256 extension 82477 or APO@gov.nt.ca.

Lignes directrices à l'intention des députés et des adjoints de circonscription

Qu'est-ce que le certificat d'autorisation?

Le certificat d'autorisation est utilisé par les députés de l'Assemblée législative et leurs bureaux de circonscription pour indiquer à un organisme public qu'une personne a demandé l'aide d'un député et que l'organisme public peut divulguer à ce dernier des renseignements personnels à propos de la personne visée. L'alinéa 48v) de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) permet à un organisme public de divulguer des renseignements personnels « à un député à qui l'individu concerné par les renseignements a demandé de l'aide en vue de résoudre un problème ».

L'alinéa 48v) de la LAIPVP ne s'applique qu'aux situations où une personne demande de l'aide pour résoudre un problème la concernant. Le certificat d'autorisation ne permet pas à un organisme public de divulguer des renseignements personnels à un député si la demande est effectuée par un tiers pour l'aider à résoudre un problème (p. ex. un parent agissant au nom de son enfant ou un adulte agissant au nom de son parent âgé).

En plus du certificat d'autorisation, le consentement de la personne est-il nécessaire?

Dans la plupart des cas, si les renseignements demandés par le député ou son adjoint de circonscription concernent la personne qui a directement demandé l'appui du député, aucun document autre que le certificat d'autorisation n'est nécessaire. L'alinéa 48v) de la LAIPVP permet la communication sans consentement dans les circonstances établies.

L'alinéa 48v) n'exige pas la communication de renseignements personnels. Celle-ci est à la discrétion du responsable de l'organisme public ou de son délégué. Si les renseignements utilisés pour régler le problème sont de nature très délicate (p. ex. d'ordre médical, financier, ou relatif aux forces de l'ordre), un organisme public peut quand même demander le consentement.

Quand est-il approprié pour un organisme public de divulguer des renseignements à un député ou à l'adjoint de circonscription sur la base du certificat d'autorisation?

Le certificat d'autorisation est approprié lorsqu'une personne demande directement l'appui d'un député. Dans tous les autres cas, un organisme public n'est pas tenu de divulguer des renseignements personnels à un député, à moins qu'un consentement ou une autorisation appropriés aient été fournis. L'article 5 du Règlement sur la LAIPVP exige que le consentement soit précis et donné par écrit.

Quand un organisme public a-t-il besoin d'un consentement pour divulguer des renseignements personnels à un député ou à l'adjoint de circonscription?

Un organisme public a besoin d'un consentement si une personne demande l'appui d'un député qui exige que l'organisme public communique des renseignements personnels concernant un tiers (p. ex. un parent, un conjoint ou un enfant). Cette situation s'applique si une personne n'est pas en mesure de demander directement le soutien d'un député par elle-même (p. ex. en raison d'une hospitalisation) ou qu'elle est incapable d'y consentir (p. ex. s'il s'agit d'un jeune enfant).

Dans ces cas-là, le député ou l'adjoint de circonscription doit fournir à cet organisme public une copie du consentement valide du tiers. Consultez le formulaire Consentement d'un tiers à la communication de renseignements personnels à un député à l'assemblée législative.

Dans les cas où le consentement n'est pas possible, une preuve d'autorisation que vous agissez au nom d'une autre personne conformément au paragraphe 52(1) de la LAIPVP est acceptable.

Que doit faire un député ou son adjoint de circonscription si quelqu'un demande de l'aide concernant un tiers (p. ex. conjoint, enfants ou parents âgés)?

Si une personne ne peut pas demander directement l'aide d'un député, un formulaire de consentement doit être rempli par la personne concernée par les renseignements, à moins que les circonstances ne le permettent pas. Consultez le formulaire Consentement d'un tiers à la communication de renseignements personnels à un député à l'assemblée législative. Si le consentement ne peut pas être obtenu, la personne qui effectue la demande doit fournir une preuve d'autorisation qu'elle agit au nom de quelqu'un d'autre.

Quels documents constituent une preuve d'autorisation?

Une preuve d'autorisation peut être un document signé et attesté désignant un représentant qui agit au nom de la personne dans des affaires liées à sa succession; un document désignant un tuteur ou un curateur; un document indiquant que la personne a transmis l'exercice de ses droits par l'entremise d'une procuration dans la mesure indiquée dans ce document; ou encore un document démontrant la preuve de tutelle légale d'une personne mineure (ordonnance de garde, certificat de naissance, passeport, etc.) lorsque, selon le responsable de l'organisme public concerné, la communication de renseignements personnels ne constituerait pas une atteinte déraisonnable à la vie privée de la personne mineure.

Le certificat d'autorisation peut-il être utilisé par les bureaux de circonscription de tous les ministères et organismes publics?

Oui. Un certificat d'autorisation confère une autorisation discrétionnaire en vertu de l'alinéa 48v) à tous les ministères et organismes publics du GTNO, au sens de la LAIPVP, de divulguer des renseignements personnels à un député ou à un adjoint de circonscription.

Toutefois, le certificat d'autorisation ne permet l'accès à l'information qu'en vertu de la LAIPVP. Il est possible que les renseignements demandés soient protégés en vertu d'autres lois comme la *Loi sur les renseignements sur la santé* ou la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*. Le cas échéant, on pourrait vous demander de fournir d'autres renseignements ou de remplir un formulaire distinct avant que les renseignements puissent être divulgués.

Que se passe-t-il si une personne a reçu de l'aide d'un bureau de circonscription et que, quelques mois plus tard, cette même personne revient pour obtenir de l'aide supplémentaire? Le certificat ou le consentement rempli il y a quelques mois s'applique-t-il toujours, ou un nouveau certificat doit-il être préparé chaque fois qu'une personne demande de l'aide?

Certificat d'autorisation :

- Si le problème reste le même qu'il y a quelques mois, le document de certification existant peut être réutilisé.
- Si le problème n'est pas le même que celui qui a été consigné dans le formulaire existant, deux options s'offrent à vous :
 - Le texte faisant référence au nouveau problème devrait être ajouté dans la description du problème dans le formulaire existant;
 - Un nouveau formulaire doit être rempli pour indiquer le nouveau problème.

Consentement du tiers :

- Un formulaire de consentement dûment rempli doit indiquer la durée et les fins pour lesquelles ce consentement est valide. S'il n'est plus valide, un nouveau formulaire de consentement doit être rempli.

Preuve d'autorisation :

- Il convient de confirmer que la preuve d'autorisation est toujours valide et qu'aucune modification n'a été apportée concernant les pouvoirs autorisés en vertu de la LAIPVP.

Le député ou son adjoint de circonscription doit-il signer quoi que ce soit?

Oui, le formulaire de certificat d'autorisation prévoit un espace permettant au député ou à son adjoint de circonscription de signer et d'inscrire son nom en lettres moulées.

Ni le député ni l'adjoint de circonscription ne doivent signer le formulaire de consentement si une personne effectue une demande au nom d'un tiers.

REMARQUE : Les deux formulaires peuvent être signés ou acceptés électroniquement.

Qui devons-nous appeler si nous avons des problèmes avec ce processus?

Les députés et leur adjoint de circonscription ne doivent pas soumettre de demande de renseignements à un organisme public si la documentation est incomplète. Ils peuvent plutôt demander conseil au Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du GTNO ou à l'organisme public lui-même.

Si un député ou son adjoint de circonscription a d'autres questions au sujet du certificat d'autorisation ou des documents requis pour obtenir un consentement valide, communiquez avec le Bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée du GTNO au 867-767-9256, poste 82477, ou à l'adresse APO@gov.nt.ca.



If you would like this information in another official language, call us.

English

Si vous voulez ces informations dans une autre langue officielle, contactez-nous.

French

kīspin ki nitawihitīn ē nīhīyawihk ōma ācimōwin, tipwāsinān.

Cree

Tłjchq yatı k'èè. Dı wegodi newq dè, gots'o gonede.

Tłjchq

ʔerihitł'is Dēne Sųłiné yatı t'a huts'elkēr xa beyáyatı theʔą ʔat'e, nuwe ts'ēn yótlı.

Chipewyan

Edı gondı dehgáh got'ıe zhatıé k'éé edatł'éh enahddhę nıde naxets'é edahłı.

South Slavey

K'áhshó got'ıne xədə k'é hederı ʔedłhtł'é yerıniwę nıde dúle.

North Slavey

Jii gwandak izhii ginjik vat'atr'ijāhch'uu zhit yinohtan jı', diits'āt ginohkhii.

Gwich'in

Uvanittuaq ilitchurisukupku Inuvialuktun, ququaqluta.

Inuvialuktun

Ć'ᑲᑲ ᑎᑎᑦᑲᑲᑦ ᐱᑦᐱᑲᑦ ᐃᑲᑎᑲᑦᐱᑲᑦ, ᐃᑲᑎᑲᑦᐱᑲᑦ ᐃᑲᑎᑲᑦᐱᑲᑦ.

Inuktitut

Hapkua titiqqat pijumagupkit Inuinnaqtun, uvaptinnut hivajarlutit.

Inuinnaqtun

Indigenous Languages:

(867) 767-9130

French:

867-767-9348

866-561-1664 Toll Free